ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 7234

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les legitimes revendications des sourds de guerre. En effet, ils demandent le benefice de l'exemption de la taxe audiovisuelle sans condition de ressources. Cette exemption est octroyee en vertu du decret du 17 octobre 1982 a des personnes en principe non sourdes handicapees ou agees et ne payant pas d'impot sur le revenu. Les sourds de guerre en sont exclus alors qu'ils etaient exemptes sans condition de ressources de la precedente taxe radio jusqu'en 1982. Ils paient un service dont ils ne profitent que tres partiellement, voire pas du tout par suite de leurs blessures au service de la France. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement en leur faveur.

Texte de la réponse

Le decret no 60-1469 du 29 decembre 1960 relatif a la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de radiodiffusion et de television avait prevu une exemption sans condition de ressources en faveur des mutiles de guerre de l'oreille mais elle ne concernait que la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion (art. 15). En revanche, l'article 16 de ce decret conditionnait l'exoneration de la redevance pour droit d'usage des postes recepteurs de television detenus par les invalides aux trois conditions suivantes : etre atteint d'une incapacite au taux de 100 p. 100 ; ne pas etre imposable a l'impot sur le revenu des personnes physiques ; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants a charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargee d'une assistance permanente. Ce decret ne prevoyait donc pas l'exemption de la redevance television sans condition de ressources d'une categorie particuliere d'invalides et, ceci quelle que soit l'origine de l'infirmite. C'est en ce sens qu'il avait ete repondu aux questions ecrites nos 61850, 61851, 62287, 62746, 65469 et 67062 parues dans le Journal officiel du 29 mars 1993 (questions et reponses, page 1111). En consequence et sauf erreur, les cartes delivrees aux sourds de guerre ne mentionnaient, si la condition de non-imposition n'etait pas remplie, que l'exoneration de la redevance afferente a l'installation receptrice de radiodiffusion. Il est rappele par ailleurs que la double condition d'invalidite et de ressources mentionnee plus haut a ete maintenue successivement dans les decrets no 82-971 du 17 novembre 1982 et no 92-304 du 30 mars 1992. Dans ces conditions, sont exoneres de plein droit les detenteurs d'un appareil recepteur de television dont la surdite provient de faits de guerre et qui compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ne sont pas imposables. Aller au-dela de ces dispositions, en exonerant une seule categorie de handicapes sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination a l'egard des personnes atteintes d'infirmite d'autre nature et qui par ailleurs disposent de faibles revenus. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisage de modifier prochainement les dispositions introduites par le decret de 1992.

Données clés

Auteur : Mme Isaac-Sibille Bernadette
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7234

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE7234

Rubrique : Television
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3615
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4742